

Conditions Générales du Compte Courant

Applicables au 2 septembre 2021

Sommaire

INTRODUCTION

Présentation d'ING	2
---------------------------------	---

TITRE 1

Relations entre ING et le Client

1. Convention de Compte	3
2. Modifications de la Convention de Compte	3
3. Durée de la Convention de Compte	3
4. Loi applicable – Juridiction compétente	3
5. Communication entre ING et le Client	3
6. Mise à jour des informations communiquées par le Client	3
7. Réclamation – Médiation	3

TITRE 2

Accès aux services d'ING

8. Modalités d'accès	4
9. Exigences techniques applicables	4
10. Code d'Accès – Reconnaissance biométrique – Code d'Accès Renforcé	4
11. Indisponibilité du Site ING	4

TITRE 3

Ouverture du Compte Courant

12. Conditions d'ouverture	4
13. Activation du Compte Courant	4
14. Droit de rétractation	5
15. Service d'aide à la mobilité bancaire	5
16. Droit au compte	5
17. Fragilité financière	5

TITRE 4

Fonctionnement du Compte Courant

18. Offre Essentielle et offre Intégrale	6
19. Découvert	6
20. Compte Courant joint	6
21. Procuration	7

22. Recours à des Prestataires Tiers	7
23. Frais – Conversions monétaires	7
24. Relevé de compte	8

TITRE 5

Services de paiement

25. Services de paiement proposés sur le Compte Courant	8
26. Instruments de Paiement	8
27. Délivrance et utilisation d'une carte bancaire – Contrat Porteur	8
28. Dispositions relatives aux chèques	8
29. Délivrance de chèques de banque	9
30. Dispositions relatives aux virements	9
31. Dispositions relatives aux prélèvements	10
32. Avis d'opérés	10
33. Réclamations relatives aux services de paiement – preuve des opérations	10

TITRE 6

Clôture du Compte Courant

34. Clôture à l'initiative du Client ou d'ING	11
35. Compte inactif	11
36. Décès du Client	11

TITRE 7

Dispositions diverses

37. Force majeure	11
38. Secret professionnel	11
39. Informatique et Libertés – Protection des données personnelles	12
40. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
41. Respect des sanctions internationales	12
42. Echange d'informations fiscales	12
43. Garantie des dépôts	12

Glossaire	13
------------------------	----

Annexe	15
---------------------	----

INTRODUCTION

Présentation d'ING

ING Bank N.V. est un établissement de crédit de droit néerlandais dont le siège social est situé à Bijlmerdreef 106, 1102 CT Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculé au registre de la chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 33031431. ING Bank N.V. est habilité à fournir des services bancaires en France au travers de sa succursale située Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890. ING Bank N.V. est immatriculé en tant qu'intermédiaire en assurance auprès de l'Autoriteit Financiële Markten néerlandaise et enregistré à l'ORIAS sous le

numéro 120000059. Dans le présent document, ING Bank N.V. agissant au travers de sa succursale française est désigné « ING ».

La liste des prestataires de services de paiement (établissements de crédit et établissements de paiement) habilités à exercer en France est disponible sur le site <https://acpr.banque-france.fr/> (rubrique « Autoriser/Registre des agents financiers »).

Le site internet d'ING est accessible à l'adresse www.ing.fr

ING est soumis au contrôle des autorités suivantes :

Pour son activité d'établissement de crédit :

- la Banque Centrale Européenne
Postfach 16 03 19
D-60066 FRANKFURT AM MAIN (Allemagne)
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Pour son activité de prestataire de services d'investissement :

- l'Autoriteit Financiële Markten
P.O. box 11723
1001 GS, AMSTERDAM (Pays-Bas)
- l'Autorité des Marchés Financiers
17, Place de la Bourse
75002 Paris

Pour son activité d'intermédiation en assurance :

- l'Autoriteit Financiële Markten
P.O. box 11723
1001 GS, AMSTERDAM (Pays-Bas)
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Pour toute question relative à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel :

- la Commission Nationale Informatique et Libertés
3, Place de Fontenoy
75007 Paris

TITRE 1

Relations entre ING et le Client

1. Convention de Compte

L'ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte Courant sont régis par :

- les dispositions particulières figurant dans la Convention d'Ouverture de Compte signée par le Client ;
- les présentes Conditions Générales et leurs annexes ;
- le Contrat Porteur, régissant la délivrance et l'utilisation de la carte bancaire délivrée au Client ;
- les Tarifs ING ;

ces documents constituant ensemble la « Convention de Compte ».

La Convention de Compte est rédigée en français et la langue utilisée dans les relations entre ING et le Client est le français.

Les termes de la Convention de Compte employés avec une majuscule sont définis dans le glossaire figurant à la fin des présentes Conditions Générales. La mention d'un article numéroté sans autre précision renvoie à cet article dans les présentes Conditions Générales.

2. Modifications de la Convention de Compte

ING est susceptible de modifier à tout moment la Convention de Compte. Le Client est informé de ces modifications au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, par message électronique (courriel à l'adresse courriel personnelle communiquée par le Client et message posté dans l'Espace Client sur le Site ING) l'invitant à prendre connaissance de la nouvelle version des Conditions Générales, du Contrat Porteur et/ou des Tarifs ING (selon le cas) mise à sa disposition sur le Site ING. S'il n'accepte pas les modifications proposées, le Client peut, par courrier postal adressé à ING avant leur entrée en vigueur, demander la clôture sans frais du Compte Courant. A défaut, le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées.

Les modifications de la Convention de Compte imposées par la loi ou la réglementation sont applicables de plein droit sans préavis.

Le Client peut demander à tout moment une copie sur support papier ou au format PDF des Conditions Générales et de leurs annexes, du Contrat Porteur et/ou des Tarifs ING dans leur version en vigueur au moment de la demande.

3. Durée de la Convention de Compte

La Convention de Compte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par la clôture du Compte Courant à l'initiative du Client ou d'ING conformément à l'article 34.

Elle peut également prendre fin :

- par l'exercice par le Client de son droit de rétractation conformément à l'article 14 ;
- par le transfert du solde créditeur du Compte Courant à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues aux articles L. 312-19 et suivants du code monétaire et financier si le Compte Courant devient et demeure inactif au sens de ces articles ;

ou

- par le décès du Client.

4. Loi applicable – Jurisdiction compétente

La Convention de Compte est soumise au droit français. Les litiges de toute nature relatifs à sa validité, à son interprétation ou à son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français.

5. Communication entre ING et le Client

Le Client et ING peuvent communiquer par téléphone :

- pour le Client, au numéro indiqué dans la Convention d'Ouverture de Compte, ou en cas de changement, au numéro communiqué ultérieurement par le Client dans l'Espace Client sur le Site ING ;
- pour ING, au +33 (0)1 57 22 54 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) **du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés.**

Le Client et ING peuvent également communiquer par courrier postal :

- pour le Client, à l'adresse indiquée dans la Convention d'Ouverture de Compte, ou en cas de changement, à l'adresse communiquée ultérieurement par le Client sur le Site ING ;
- pour ING, à l'adresse

ING
Service Clients
Libre Réponse 70678
75567 PARIS Cedex 12

ING peut enfin adresser au Client des courriels à l'adresse courriel personnelle communiquée dans la Convention d'Ouverture de Compte, ou en cas de changement, à l'adresse courriel personnelle communiquée ultérieurement par le Client dans l'Espace Client sur le Site ING, et des messages dans l'Espace Client sur le Site ING.

En cas d'absence de mise à jour de ses coordonnées par le Client ou de coordonnées erronées, ING pourra communiquer avec le Client aux coordonnées qui lui auront été fournies par des prestataires dans le respect des lois applicables.

6. Mise à jour des informations communiquées par le Client

Pendant toute la durée de la Convention de Compte, le Client met à jour régulièrement les informations communiquées à ING lors de l'entrée en relation.

Il informe sans délai ING de tout changement de coordonnées téléphoniques, d'adresse courriel, de domicile et/ou de résidence fiscale, ainsi que de tout changement susceptible de modifier significativement sa situation financière.

Le Client défère rapidement aux demandes d'informations et/ou de justificatifs qui lui sont adressées par ING conformément aux articles 40 (Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et 42 (Echange d'informations fiscales). ING ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences directes et/ou indirectes de la fourniture par le Client d'informations incomplètes ou erronées et/ou de l'absence ou de la mise à jour tardive des informations fournies.

7. Réclamation – Médiation

Pour toute réclamation relative à l'exécution de la Convention de Compte, le Client s'adresse dans un premier temps au Service Client ING :

- soit par téléphone au +33 (0)1 57 22 54 00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) **du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés ;**

- soit dans l'Espace Client sur le Site ING, en remplissant le **formulaire de réclamation en ligne** (rubrique « Contact/Faire une réclamation ») ;

- soit par courrier postal à
ING
Service Clients
Libre Réponse 70678
75567 PARIS Cedex 12

ATTENTION

Les réclamations relatives à l'exécution des services de paiement sur le Compte Courant doivent impérativement être adressées à ING dans les délais précisés à l'article 33.1. Aucune réclamation ou demande de remboursement n'est admise passé ces délais.

S'il n'a pas obtenu de réponse satisfaisante de la part du Service Client ING, le Client adresse dans un second temps une réclamation écrite au Service Réclamations ING :

- par courrier postal à
ING
Service Réclamations
Libre Réponse 70678
75567 PARIS Cedex 12

Si la réclamation porte sur l'exécution d'un service de paiement, ING y répond par courriel ou courrier postal dans les **quinze (15) jours ouvrables** suivant sa réception.

Si une réponse ne peut être apportée dans ce délai, ING en informe le Client par écrit en précisant dans quel délai il lui sera répondu. Ce délai ne peut en tout état de cause excéder **trente-cinq (35) jours ouvrables** suivant la réception de la réclamation.

En cas de désaccord persistant, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Méiateur de la Fédération Bancaire Française :

- soit en complétant le formulaire de saisine sur le site internet www.lmediateur.fbf.fr ;
- soit par courrier postal à
Monsieur le Méiateur auprès de la FBF
CS 151 - 75422 PARIS Cedex 09

La *Charte du Service de Médiation auprès de la FBF* et la brochure *Comment régler un litige avec ma banque ?* publiée par la Fédération Bancaire Française sont consultables dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Contact/Faire une réclamation »).

TITRE 2

Accès aux services d'ING

8. Modalités d'accès

Les services d'ING sont accessibles :

- dans l'Espace Client sur le **Site ING (www.ing.fr)** ou l'**Application Mobile ING, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;**

- **par téléphone**, en appelant le Service Client ING au **+33 (0)1 57 22 54 00** (appel non surtaxé, coût selon opérateur) **du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 sauf jours fériés**.

Le Client peut effectuer des opérations courantes (obtenir le solde du Compte Courant ou un récapitulatif de ses dernières opérations, effectuer des Virements SEPA, faire opposition à la carte bancaire ou commander des relevés d'identité bancaire ou des bordereaux de remise de chèques) en appelant le **+33 (0)1 57 22 54 00** (appel non surtaxé, coût selon opérateur) **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**.

9. Exigences techniques applicables

Pour accéder au Site ING, le Client doit disposer d'une connexion à internet et de la configuration minimum suivante :

- sur PC : une version à jour des navigateurs Microsoft Edge, Mozilla Firefox ou Chrome,
- sur Mac : une version à jour des navigateurs Safari, Mozilla Firefox, Chrome.

Pour utiliser l'Application Mobile ING, le Client doit posséder une version à jour des systèmes d'exploitation Android, ou iOS.

10. Code d'Accès – Reconnaissance biométrique – Code d'Accès Renforcé

Un numéro de client et un mot de passe permettant au Client de se connecter dans l'Espace Client sur le Site ING sont attribués par ING lors de l'entrée en relation (un numéro de client et un mot de passe personnels sont attribués à chacun des co-titulaires en cas d'ouverture d'un compte joint). Il peut modifier son mot de passe à tout instant par la suite dans ce même espace. Le numéro de client et le mot de passe forment ensemble le « Code d'Accès » du Client.

Lorsque qu'un mot de passe est adressé au Client à la suite du blocage de son mot de passe précédent ou à l'ouverture du Compte Courant, le Client doit en changer à la première connexion.

Le Client peut également accéder à l'Espace Client sur l'Application Mobile ING, afin de consulter ses comptes, en utilisant une fonction de reconnaissance biométrique (la fonction Touch ID d'Apple par exemple) si son téléphone mobile ou sa tablette numérique en sont pourvus. Pour des raisons de sécurité, ING se réserve la faculté d'exiger la saisie du Code d'Accès au lieu de ses données biométriques selon une fréquence définie par ING. S'il a recours à une fonction de reconnaissance biométrique, le Client doit enregistrer ses données biométriques (ex : empreinte digitale) uniquement sur un téléphone dont il a l'usage exclusif et s'abstenir d'y enregistrer d'autres données biométriques que les siennes.

A tout moment ING peut demander au Client, pour (i) accéder à l'ensemble des fonctionnalités de son Espace Client sur le site ING ou l'application mobile ING ou au moyen d'un serveur vocal, ou (ii) pour valider tout type d'opération, de saisir en outre un code à usage unique transmis au Client par SMS ou par message vocal et/ou de répondre à une question confidentielle (ci-après le « Code d'Accès Renforcé ») et/ou d'utiliser tout autre moyen d'authentification requis par ING.

Le Code d'Accès et le Code d'Accès Renforcé constituent des Données de Sécurité Personnalisées au sens de l'article L 133-4 du code monétaire et financier. Le Client se conforme en toutes circonstances aux mesures prescrites à l'article 26 pour leur conservation et leur utilisation et demeure entièrement responsable de leur divulgation à des tiers. La saisie du Code d'Accès, du Code d'Accès Renforcé ou l'utilisation d'une fonction de reconnaissance biométrique pour se connecter à l'Espace Client et/ou effectuer une opération sur le Compte Courant identifient le Client et son Prestataire Tiers et font présumer :

- **que le Client lui-même ou son Prestataire Tiers dûment autorisé sont à l'origine de l'opération effectuée ; et**
- **que le Client consent à l'opération.**

En outre, si la confidentialité du Code d'Accès et/ou du Code d'Accès Renforcé est compromise ou si le Client a des raisons de croire qu'elle a été compromise, il doit dans les meilleurs délais notifier ING de tout accès non autorisé, de toute utilisation abusive, de tout détournement par des tiers, de la perte ou de l'oubli de ces éléments, dès qu'il en a connaissance ou soupçonne de tels événements.

Tant qu'ING n'a pas été notifiée, le Client est responsable des actions et/ou opérations réalisées avec ses éléments de sécurité. ING est exonérée de toute responsabilité pouvant en découler.

Lorsque le Client se connecte à son Espace Client depuis son téléphone portable ou sa tablette, il peut choisir d'enrôler cet appareil auprès d'ING. Le Client autorise ainsi ING à lui adresser sur cet appareil des notifications lui permettant notamment de valider certaines opérations. Le Client peut à tout moment désenrôler l'appareil depuis l'application mobile ING.

La saisie successive de trois (3) Codes d'Accès ou de trois (3) Codes d'Accès Renforcés erronés entraîne le blocage de l'accès à l'Espace Client et à l'interface <https://myaccount.ing.com>. Le Client peut débloquent cet accès en suivant la procédure de déblocage qui lui est proposée.

Le Client peut également donner accès au Compte Courant à des Prestataires Tiers fournissant le service d'information sur les comptes et/ou d'initiation de paiement

(tel que visé à l'article L314-1 du Code Monétaire et Financier) dans les conditions prévues à l'article 22.

Le Prestataire Tiers accède aux comptes du Client au travers de l'interface <https://myaccount.ing.com>, sauf lorsque celle-ci est totalement ou partiellement indisponible. Dans ce cas, le Prestataire Tiers peut utiliser la solution de secours mise en place par ING, telle que décrite à l'article 11.

11. Indisponibilité du Site ING

11.1 ING effectue de temps à autre des opérations de maintenance sur le Site ING susceptibles de rendre temporairement indisponibles tout ou partie de ses services.

Sauf cas très exceptionnel, ces opérations sont réalisées au cours de la nuit aux heures de faible fréquentation du Site ING et n'excèdent pas cinq heures. ING ne peut être tenu pour responsable des conséquences éventuelles de ces interruptions de service pour le Client.

11.2 En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'interface <https://myaccount.ing.com>, ING met à disposition des Prestataires Tiers une solution de secours afin de leur permettre d'accéder aux comptes du Client accessibles sur son Espace Client.

Cette solution consiste à donner au Prestataire Tiers accès à l'Espace Client, après que celui-ci se sera authentifié au moyen d'un certificat. Pour permettre un tel accès, le Client devra avoir fourni au Prestataire Tiers son Code d'Accès et son Code d'Accès Renforcé. Avant de transmettre ces éléments, le Client doit s'assurer que le Prestataire Tiers figure sur la liste des prestataires agréés tenue par l'Autorité Bancaire Européenne. La consultation de cette liste et la transmission de ses codes au Prestataire Tiers par le Client se fait sous son entière responsabilité.

La solution de secours donne accès au Prestataire Tiers à l'ensemble des comptes détenus par le Client auprès d'ING.

TITRE 3

Ouverture du Compte Courant

12. Conditions d'ouverture

Le Compte Courant est un compte de dépôt au sens de l'article L312-1-1 du code monétaire et financier.

Le Compte Courant est ouvert au nom d'une (1) ou de deux (2) personne(s) physique(s) majeure(s) et capable(s), intervenant chacune pour son propre compte, ayant le statut de résident(s) français au sens de la réglementation fiscale française ainsi qu'une domiciliation physique en France, et n'agissant pas pour des besoins professionnels.

L'ouverture du Compte Courant suppose la communication par le Client d'une adresse courriel personnelle et d'un numéro de téléphone mobile personnel d'un opérateur français. Si le Compte Courant est un compte joint, une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile personnels sont communiqués par chacun des co-titulaires. A défaut, le co-titulaire n'ayant pas transmis d'adresse courriel et de numéro de téléphone mobile est réputé avoir donné à l'autre mandat pour communiquer en son nom avec ING.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'un seul Compte Courant simple et d'un seul Compte Courant joint.

Le Compte Courant est un compte en euros.

13. Activation du Compte Courant

La Convention d'Ouverture de Compte est complétée et signée en ligne sur le Site ING lorsque cela est possible. Les pièces justificatives sont adressées par courrier postal ou téléchargées. Dans le cas où la convention ne peut être signée en ligne, elle est complétée en ligne sur le site ING et ensuite imprimée, signée et adressée à ING par courrier postal accompagnée des pièces justificatives demandées. La Convention d'Ouverture de Compte est signée de façon manuscrite par le Client (par chacun des co-titulaires dans le cas d'un compte joint). Si le Client est déjà client d'ING, la Convention d'Ouverture de Compte est signée en ligne par saisie du Code d'Accès et les pièces justificatives adressées par courrier postal ou par téléchargement. A réception de la Convention d'Ouverture de Compte dûment complétée et signée et des pièces justificatives, ING procède aux vérifications d'usage. ING est libre de refuser l'ouverture du Compte Courant sans avoir à motiver sa décision. L'activation du Compte Courant suppose le versement sur celui-ci d'une somme minimum dont le montant est précisé dans la Convention d'Ouverture de Compte. Le premier dépôt ne peut provenir que d'un compte ouvert au nom du Client dans un établissement de crédit ou de paiement implanté dans l'Union Européenne, dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen ou dans un Etat ayant une législation équivalente en matière de lutte anti-blanchiment, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Hong-Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse. Le défaut d'activation du Compte Courant dans les six (6) mois suivant son ouverture est susceptible d'entraîner sa clôture par ING dans les conditions prévues à l'article 34.

14. Droit de rétractation

Conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation, le Client dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la réception de la Convention d'Ouverture de Compte par ING. Durant ce délai, le Client peut exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision, en adressant le formulaire de rétractation disponible dans l'Espace Client sur le Site ING ou tout autre courrier exprimant sans ambiguïté sa volonté de se rétracter à : ING – Services des Opérations – Immeuble Lumière – 40 avenue des Terroirs de France 75611 PARIS Cedex 12.

Le Client peut, sans renoncer à son droit de rétractation, demander que le Compte Courant soit ouvert avant l'expiration du délai de 14 jours (il en formule la demande en cochant la case prévue à cet effet dans la Convention d'Ouverture de Compte). S'il souhaite ensuite exercer son droit de rétractation, le Client doit joindre au formulaire ou au courrier de rétractation une attestation sur l'honneur de destruction de ses moyens de paiement dûment signée. ING procède à la clôture du Compte Courant et en restitue le solde au Client après dénouement des opérations en cours. Le Client n'est tenu qu'au paiement des services effectivement fournis par ING jusqu'à la réception du courrier de rétractation.

15. Service d'aide à la mobilité bancaire

Le Client peut demander à ING de prendre en charge les formalités de transfert sur le Compte Courant des Virements récurrents reçus et des Prélèvements mis en place sur son ancien compte de paiement dans un autre établissement.

Ce service est gratuit.

Pour en bénéficier, le Client complète et valide en ligne, après avoir renseigné son Code d'Accès Renforcé, un mandat de mobilité bancaire. Pour les clients ayant un compte ouvert et activé, celui-ci est accessible depuis leur Espace Client ING. Pour des prospects souhaitant ouvrir un compte et bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire, le mandat figure dans le formulaire d'ouverture de compte.

Le client doit indiquer les informations suivantes :

- la nature de l'ancien compte (simple ou joint) ;
- le numéro IBAN de l'ancien compte ;
- le numéro BIC et le nom de l'établissement où est tenu l'ancien compte ;
- la date à laquelle le Client souhaite mettre fin aux Virements récurrents émis depuis son ancien compte.

Le Client précise s'il souhaite qu'ING fasse transférer sur le Compte Courant le solde créditeur de l'ancien compte et clôturer ce dernier. Si le client demande la clôture de son compte ouvert auprès d'un autre établissement, il est de sa responsabilité de s'assurer que plus aucune opération n'est en cours. Ce mandat autorise ING à réaliser au nom du client les opérations nécessaires au changement de domiciliation bancaire.

ING prend contact avec l'établissement où est tenu l'ancien compte, qui lui communique les informations relatives aux mandats de Prélèvements et aux Virements récurrents (émis ou reçus) ayant transité sur l'ancien compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de la même période.

À réception de ces informations, ING :

- communique les coordonnées du Compte Courant aux émetteurs de Prélèvements et de Virements récurrents, qui sont tenus de les prendre en compte dans un délai maximum de dix jours ;
- communique au Client la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs, ainsi que la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement où est tenu l'ancien compte.

Les Virements émis récurrents qui avaient été mis en place par le Client sur l'ancien compte ne sont pas remis en place par ING sur le Compte Courant. Le Client les remet en place de sa propre initiative s'il le souhaite.

Pour toute réclamation relative au service d'aide à la mobilité bancaire, le Client s'adresse dans un premier temps au Service Client ING, et s'il n'obtient pas satisfaction, au Service Réclamation, aux coordonnées indiquées à l'article 7. S'il n'obtient toujours pas satisfaction après intervention du Service Réclamation, le Client peut saisir gratuitement le Médiateur de la Fédération Bancaire Française, dont les coordonnées figurent au même article.

Le service d'aide à la mobilité bancaire porte nécessairement sur la totalité des Virements récurrents et des Prélèvements mis en place sur l'ancien compte de paiement du Client. Si le Client souhaite ne transférer qu'une partie de ces Virements et Prélèvements, des modèles de lettres à adresser aux émetteurs concernés sont mis à sa disposition sur le Site ING.

16. Droit au compte

En vertu de l'article L 312-1 du code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels et toute personne physique de nationalité française résidant hors de France a droit à l'ouverture d'un Compte Courant dans un établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvue d'un tel compte en France. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le demandeur peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix. L'établissement qui a refusé l'ouverture

d'un compte remet systématiquement, gratuitement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Si le demandeur est une personne physique, l'établissement qui a refusé l'ouverture d'un compte lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

L'établissement de crédit désigné par la Banque de France est tenu d'offrir gratuitement au titulaire du compte ouvert dans le cadre du droit au compte les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture d'un Compte Courant ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de Virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le Compte Courant ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et la réception de Virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par Prélèvement, ou Virement ;
- les paiements de titre interbancaire de paiement
- une carte de paiement à autorisation systématique ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents, des moyens de consultation à distance du solde du compte.

La liste exhaustive des services proposés par ING dans le cadre du droit au compte est la même que celle mentionnée à l'article 17 concernant la Fragilité Financière.

ING est une banque sans agences bancaires et n'offre donc pas à ses clients la possibilité d'effectuer des dépôts et retraits d'espèces à ses guichets.

L'établissement de crédit ne peut clôturer unilatéralement le Compte Courant ouvert dans le cadre du droit au compte que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le titulaire a délibérément utilisé son Compte Courant pour des opérations que l'établissement de crédit a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- le titulaire a fourni des informations inexactes ;
- le titulaire ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence exigées pour l'exercice du droit au compte ;
- le titulaire a ultérieurement ouvert un deuxième Compte Courant en France lui permettant d'accéder aux services bancaires de base listés ci-dessus ;
- le titulaire a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;
- l'établissement de crédit n'a pas été en mesure de satisfaire à ses obligations d'identification du titulaire et le cas échéant son bénéficiaire effectif ou de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de sa relation d'affaires avec le titulaire conformément aux articles L 561-5 et L 561-5-1 du code monétaire et financier.

La décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit est adressée pour information à la Banque de France.

17. Fragilité Financière

En application des dispositions des articles L312-1-3 et R312-4-3 du Code Monétaire et Financier, ING détecte les clients en situation de fragilité financière, à partir d'événements dont ING a connaissance.

ING propose par e-mail **une fois par trimestre** à ces clients considérés en situation de fragilité financière une offre spécifique comprenant les services indissociables suivants :

- Carte Mastercard® à autorisation systématique
- Ouverture, tenue et clôture de compte
- Changement d'adresse
- Fourniture de Relevés d'Identité Bancaire
- Domiciliation de virements bancaires
- Un relevé de compte par mois
- L'encaissement de chèques, virements et prélèvements SEPA dont virements permanents.
- Le paiement par virements et prélèvements SEPA dont virements permanents
- Abonnement permettant la gestion du compte à distance
- Retraits en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro
- Absence de commissions d'intervention
- Service d'alertes par SMS ou par e-mail personnalisables (niveau du solde du compte, virement entrant, ...)
- Émission et envoi de chèques de banque
- Service d'agregation bancaire
- Sans possibilité de découvert ou de commande de chéquier

Conformément aux engagements pris par des institutions financières, ING s'est engagé à l'application des plafonds pour les clients en situation de fragilité financière.

Ce plafond concerne les frais suivants :

- les commissions d'intervention ;
- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;
- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
- les frais de non-exécution de virement permanent ;
- les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- les frais de déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire ;
- les frais d'opposition (blocage) de la carte par ING

Un client qui répond aux critères de fragilité, aura le plafonnement des frais liés aux incidents mentionnés ci-dessus appliqué pendant le mois où il est considéré comme se trouvant en cette situation de fragilité financière. Le montant du plafond est spécifié dans les Tarifs ING.

Le plafond se calcule à compter de la date de la souscription à l'offre mentionnée au présent article par le Client.

TITRE 4

Fonctionnement du Compte Courant

18. Offre Essentielle et offre Intégrale

Lors de l'ouverture du Compte Courant, le Client choisit parmi les deux offres – Essentielle ou Intégrale – décrites ci-dessous (l'offre étant attachée au compte, les deux co-titulaires ne peuvent choisir des offres différentes dans le cas d'un compte joint). Le choix de l'offre est exprimé dans la Convention d'Ouverture de Compte complétée en ligne et est irréversible une fois cette convention signée.

Les offres Intégrale et Essentielle ne sont accessibles ni aux Clients dont le Compte Courant est ouvert dans le cadre du droit au compte de l'article L312-1 du Code monétaire et financier ni aux clients en situation de fragilité tels que visés à l'article L 312-1-3 alinéa 2 du code monétaire et financier.

Les clients en situation de fragilité ont accès à l'offre décrite à l'article précédent.

Offre Essentielle

L'offre Essentielle donne lieu à l'attribution d'une carte Standard MasterCard® gratuite à débit immédiat (dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont précisées à l'article 27 et dans le Contrat Porteur Offre Essentielle). Si le Compte Courant est un compte joint, une carte Standard MasterCard® gratuite à débit immédiat est attribuée à chacun des co-titulaires. L'offre Essentielle ne donne pas vocation à la délivrance de formules de chèques ni à l'attribution d'un découvert autorisé.

L'offre Essentielle ne donne pas lieu à la perception de frais de Tenue de compte par ING.

Les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques effectués au sein de la zone euro, au-delà de cinq (5) retraits dans le mois calendaire, donnent lieu à la facturation de frais conformément aux Tarifs ING.

Offre Intégrale

L'offre Intégrale comprend :

- l'attribution d'une carte Gold MasterCard® gratuite à débit immédiat ou différé selon éligibilité du client (dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont précisées à l'article 27 et dans le Contrat Porteur Offre Intégrale) ; si le Compte Courant est un compte joint, une carte Gold MasterCard® gratuite est attribuée à chacun des co-titulaires ;
- la délivrance sur demande d'un chéquier (dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont précisées aux articles 28.1, 28.2 et 28.3) ; si le Compte Courant est un compte joint, un chéquier est délivré sur demande à chacun des co-titulaires ;
- (sous réserve d'éligibilité) l'attribution, deux mois après l'activation du Compte Courant, d'un découvert autorisé dont le montant est précisé dans la Convention d'Ouverture de Compte (et dont les conditions d'utilisation sont précisées à l'article 19).

L'offre Intégrale ne donne lieu à la perception d'aucuns frais de Tenue de compte par ING, sous réserve que le Client :

- verse chaque mois sur le Compte Courant un montant minimum de mille deux cents (1200) euros en un ou plusieurs versements ne provenant pas d'autres comptes ouverts à son nom dans les livres d'ING, ou
- détienne au moins un jour dans le mois dans ces mêmes livres des avoirs d'un montant total minimum de cinq mille (5000) euros (montant total des avoirs détenus sur le Compte Courant, et le cas échéant un Livret Epargne Orange, un Livret A, un Livret de Développement Durable et Solidaire, un Compte à Terme, un Compte Titres, un Plan Epargne en Actions ouverts chez ING ou sur un contrat d'assurance-vie ING).

Les montants minimums ci-dessus sont les mêmes, que le Compte Courant soit un compte simple ou un compte joint. Si le Compte Courant est un compte joint, la condition de détention s'apprécie au regard de l'ensemble des avoirs détenus par les co-titulaires dans les livres d'ING. Le respect des conditions ci-dessus est apprécié mensuellement. En cas de non-respect, l'offre Intégrale donne lieu à la facturation de frais de Tenue de compte conformément aux Tarifs ING.

Les conditions ci-dessus ne sont pas applicables si le Client détient un crédit immobilier ou un prêt personnel chez ING. Si le Client détient un Compte Courant simple et un Compte Courant joint, ces conditions ne s'appliquent qu'à l'un des deux comptes.

L'offre Intégrale ne donne lieu à perception d'aucun frais sur les retraits d'espèces au distributeur automatique dans la zone euro.

19. Découvert

Sauf autorisation de découvert, le Compte Courant doit toujours être créditeur.

Deux mois après l'activation du Compte Courant ING peut attribuer au Client ayant souscrit à l'offre Intégrale, une autorisation de découvert d'une durée de trente (30) jours dont le montant est indiqué dans la Convention d'Ouverture de Compte et dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Compte Courant/Gérer votre compte »). L'octroi et le maintien de cette autorisation est subordonné à l'absence de mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques prononcée à l'encontre du Client, ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). ING peut en outre à tout moment, en fonction des conditions de fonctionnement du Compte Courant et/ou de l'évolution de la situation financière du Client, revoir à la baisse le montant de l'autorisation de découvert ou révoquer l'autorisation de découvert. Cette décision est notifiée au Client par courrier postal et prend effet sept (7) jours après réception de la lettre par le Client. Elle prend effet dès réception de cette lettre si elle est motivée par un comportement gravement répréhensible de la part du Client.

En cas d'utilisation de l'autorisation de découvert, des intérêts débiteurs sont décomptés au taux sur découvert autorisé mentionné dans les Tarifs ING. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées, et débités sur le Compte Courant en fin de mois. En toute hypothèse, le Compte Courant doit redevenir créditeur au plus tard trente (30) jours après l'opération l'ayant rendu débiteur.

En cas d'opération susceptible d'entraîner un dépassement de l'autorisation de découvert en montant et/ou en durée (ou, en l'absence d'autorisation de découvert, de rendre le Compte Courant débiteur), ING peut à son choix :

- rejeter l'opération sans préavis, et mettre en oeuvre les mesures rappelées à l'article 28.3 si l'opération est un chèque sans provision ; ou
- exécuter l'opération et appliquer au dépassement le taux d'intérêts débiteurs sur dépassement mentionné dans les Tarifs ING ; ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant du dépassement et débités sur le Compte Courant en fin de mois.

Le décompte d'intérêts débiteurs sur dépassement n'emporte pas accord d'ING sur le dépassement, le Client restant tenu de ramener sans délai le solde du Compte Courant dans les limites autorisées. L'absence de régularisation d'un dépassement constitue un comportement gravement répréhensible de la part du Client, susceptible d'entraîner la révocation de l'autorisation de découvert et/ ou la clôture du Compte Courant sans préavis.

20. Compte Courant joint

Si le Compte Courant est un compte joint, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature :

- le faire fonctionner au débit comme au crédit ;
- se faire délivrer un ou plusieurs instruments de paiement attachés au Compte Courant ;
- se faire consentir une avance ou un découvert sur le Compte Courant souscrit avec l'offre Intégrale.

Si le compte joint est ouvert avec l'Offre Intégrale, les co-titulaires sont solidairement et indéfiniment tenus de la totalité du solde débiteur éventuel du Compte Courant vis-à-vis d'ING. ING peut donc contraindre l'un d'eux à payer seul toute somme due au titre de la Convention de Compte. Les cotitulaires peuvent néanmoins, conformément à l'article L 131-80 du code monétaire et financier, désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui sera considéré comme l'auteur de tout chèque sans provision tiré sur le Compte Courant et auquel les sanctions relatives à l'émission de chèques sans provision seront applicables. Ils en informent ING par courrier postal signé par chacun d'eux.

Chacun des co-titulaires peut à tout moment dénoncer la Convention de Compte régissant le Compte Courant par courrier postal adressé à ING. Cette dénonciation intervient sans préavis sous réserve du dénouement des opérations en cours. ING informe l'autre co-titulaire de la dénonciation et interroge les deux co-titulaires pour connaître leur décision conjointe concernant l'affectation du solde créditeur éventuel. A défaut de réponse dans les deux (2) mois, ING rembourse la moitié de ce solde à chacun des co-titulaires. Si le solde du Compte Courant est débiteur, le co-titulaire à l'origine de la dénonciation en reste solidairement tenu vis-à-vis d'ING.

21. Procuration

Le Client peut désigner un Mandataire pour effectuer, en son nom et pour son compte, les opérations suivantes sur le Compte Courant, à l'exclusion de toute autre :

endossement et remise pour encaissement de chèques conformément à l'article 28.4, dans le cas d'un Compte Courant ouvert avec l'Offre Intégrale ;

- émission de Virements SEPA et de Virements Non SEPA par débit du Compte Courant, conformément à l'article 30.1 ;
- consultation des avis d'opérés et des relevés de compte.

Si le Compte Courant est un compte joint, le Mandataire est désigné conjointement par les deux co-titulaires.

Le Mandataire est une personne physique, majeure et capable, ne faisant pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La procuration est établie au moyen du formulaire « Procuration » à télécharger depuis l'Espace Client sur le Site ING. Elle est signée par le Client (par chacun des cotitulaires si le Compte Courant est un compte joint) et par le Mandataire, et adressée à ING par courrier postal à l'adresse figurant au bas du formulaire.

Si le Mandataire n'est pas lui-même client d'ING, la procuration est accompagnée :

- d'un justificatif d'identité du Mandataire en cours de validité (photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, photocopie des quatre premières pages du passeport ou photocopie recto-verso de la carte de séjour) ; et
- d'un justificatif de domicile du Mandataire de moins de trois mois (photocopie d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe ou mobile, de fourniture d'accès à internet, d'une quittance de loyer ou du dernier avis d'imposition, ou certificat d'hébergement avec justificatif d'identité et de domicile de l'hébergeur).

La procuration est prise en compte par ING le deuxième jour ouvrable suivant sa réception au plus tard.

Le Client informe le Mandataire des modalités de fonctionnement du Compte Courant, et plus généralement des termes de la Convention de Compte.

Si le Mandataire est lui-même client d'ING, il accède au Compte Courant dans l'Espace Client au moyen de son propre numéro de compte et de son propre mot de passe. Il peut également adresser ses instructions et demandes d'informations relativement au Compte Courant par courrier postal signé de sa main à :

ING

Service Clients

Libre Réponse 70678

75567 PARIS Cedex 12

Si le Mandataire n'est pas lui-même client d'ING, il adresse ses instructions et demandes d'informations relativement au Compte Courant par courrier postal signé de sa main à l'adresse ci-dessus.

Conformément à l'article 1154 du code civil, le Client est seul tenu des opérations effectuées par le Mandataire dans le cadre de la procuration.

ING se réserve le droit de refuser une opération effectuée par le Mandataire en cas de doute sérieux sur la validité de la procuration. Le Client est informé de cette décision selon les modalités convenues à l'article 5, et le cas échéant dans le délai prévu à l'article 30.1.3.

La Procuration reste valable jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la réception par ING d'une lettre de dénonciation signée par le Client (par l'un au moins des cotitulaires si le Compte Courant est un compte joint) ou par le Mandataire. Elle prend fin immédiatement en cas de clôture du Compte Courant, et en cas de décès du Client (de l'un des co-titulaires si le Compte Courant est un compte joint) ou du Mandataire, à la fin du jour ouvrable suivant celui où ING en est informé.

22. Recours à des Prestataires Tiers

Le Client peut recourir aux services de Prestataires Tiers de son choix pour la fourniture de services d'information sur les comptes et/ou d'initiation de paiement (tels que visés à l'article L 314-1 du code monétaire et financier) sur le Compte Courant. Le Client peut également autoriser ING à confirmer à un Prestataire Tiers émetteur de cartes de paiement que le montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement initiée par le Client est disponible sur le Compte Courant conformément à l'article L133-39 du code monétaire et financier.

Conformément aux articles L 133-40 et L 133-41 du code monétaire et financier, la fourniture du service d'information et/ou du service d'initiation de paiement sur le Compte Courant par un Prestataire Tiers n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre le Prestataire Tiers et ING. ING traite les demandes d'information et les ordres de paiement qui lui sont transmis par les Prestataires Tiers sur le Compte Courant comme les demandes et les ordres transmis par le Client lui-même. ING peut refuser à un Prestataire Tiers l'accès au Compte Courant pour des raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte Courant de la part de ce Prestataire Tiers, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. ING informe le Client de ce refus et des raisons qui le motivent selon les modalités convenues à l'article 30.1.3. Cette information est donnée avant que l'accès au Compte Courant ne soit refusé et au plus tard immédiatement après, à moins qu'une telle information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdite en vertu d'une disposition légale ou réglementaire française ou européenne.

Le Client peut supprimer à tout moment les autorisations accordées à des Prestataires Tiers. Pour ce faire, il doit se rendre sur la plateforme du ou des Prestataire Tiers et effectuer cette suppression selon la procédure indiquée par le Prestataire Tiers concerné.

22.1 Prestataires Tiers fournissant le service d'information sur les comptes

Le Client peut autoriser un Prestataire Tiers fournissant le service d'information sur les comptes à accéder au Compte Courant afin de collecter les informations suivantes (à l'exclusion de toute autre) : opérations enregistrées au débit et au crédit du Compte Courant, solde du Compte Courant, transactions et encours carte (si le Client a opté pour une carte à débit différé). Cette autorisation est donnée par le Client lui-même sur l'interface ING <https://myaccount.ing.com> selon la procédure ci-dessous et peut être révoquée par le Client à tout moment sur l'interface du Prestataire Tiers.

Pour autoriser un Prestataire Tiers fournissant le service d'information sur les comptes à accéder au Compte Courant, le Client :

1. se connecte sur l'interface dudit Prestataire Tiers (site internet ou application mobile) ;
2. choisit ING dans la liste des établissements proposés par le Prestataire Tiers ;
3. est ensuite redirigé vers l'interface ING <https://myaccount.ing.com>, à laquelle il accède en entrant son numéro de Client, sa date de naissance et le mot de passe qu'il utilise habituellement pour accéder à son Espace Client ;
4. une fois connecté à l'interface <https://myaccount.ing.com>, sélectionne le Compte Courant et valide son choix en saisissant le Code d'Accès Renforcé qui lui est envoyé par ING.

L'autorisation d'accès ainsi donnée au Prestataire Tiers n'est valable que 90 jours et doit être renouvelée selon la même procédure à l'issue de cette période.

22.2 Prestataires Tiers fournissant le service d'initiation de paiement

Le Client peut autoriser un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement à initier pour son compte des virements par le débit du Compte Courant, y compris des virements récurrents et des virements programmés. Cette autorisation est donnée par le Client lui-même sur l'interface ING <https://myaccount.ing.com> selon la procédure ci-dessous et peut être révoquée par le Client à tout moment sur l'interface du Prestataire Tiers.

Pour autoriser un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement à accéder au Compte Courant et initier des opérations de paiement pour son compte, le Client :

1. se connecte sur l'interface dudit Prestataire Tiers (site internet ou application mobile) ;
2. choisit ING dans la liste des établissements proposés par le Prestataire Tiers ;
3. est ensuite redirigé vers l'interface ING <https://myaccount.ing.com>, à laquelle il accède en entrant son numéro de Client, sa date de naissance et le mot de passe qu'il utilise habituellement pour accéder à son Espace Client ;
4. une fois connecté à l'interface <https://myaccount.ing.com>, sélectionne le Compte Courant et valide son choix en saisissant le Code d'Accès Renforcé qui lui est envoyé par ING.

22.3 Prestataires Tiers émetteur de cartes de paiement

Pour autoriser ING à confirmer à un Prestataire Tiers émetteur de carte de paiement que le solde du Compte Courant est suffisant pour l'exécution d'une opération de paiement initiée par le Client, le Client :

1. se connecte sur l'interface dudit Prestataire Tiers (site internet ou application mobile) ;
2. choisit ING dans la liste des établissements proposés par le Prestataire Tiers ;
3. est ensuite redirigé vers l'interface ING <https://myaccount.ing.com>, à laquelle il accède en entrant son numéro de Client, sa date de naissance et le mot de passe qu'il utilise habituellement pour accéder à son Espace Client ;
4. une fois connecté à l'interface <https://myaccount.ing.com>, sélectionne le Compte Courant et valide son choix en saisissant le Code d'Accès Renforcé qui lui est envoyé par ING.

Lorsqu'il souhaite obtenir la confirmation que le solde du Compte Courant est suffisant pour l'exécution d'une opération de paiement initiée par le Client, le Prestataire Tiers émetteur de carte communique à ING le montant de ladite opération. La confirmation d'ING ne porte que sur la disponibilité du montant de l'opération au moment de la demande, à l'exclusion de toute autre information (le solde du Compte Courant notamment n'est pas communiqué au Prestataire Tiers). Cette réponse ne permet pas à ING de bloquer les fonds sur le Compte Courant. Le Client peut demander à ING de lui communiquer l'identification du Prestataire Tiers et la réponse qui lui a été faite.

23. Frais – Conversions monétaires

ING perçoit, au titre de la Convention de Compte, les frais spécifiés dans les Tarifs ING. Ces frais sont débités sur le Compte Courant.

Les frais afférents aux services de paiement ne sont en aucun cas prélevés sur les fonds à transférer. Conformément à l'article L 133-27 du code monétaire et financier, le Client ne peut prendre à sa charge les frais dus au prestataire de services de paiement du bénéficiaire (si le Client est le payeur) ou du payeur (si le Client est le bénéficiaire) pour les opérations de paiement effectuées à l'intérieur de l'Espace Economique Européen.

Les conversions monétaires nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en devises sont effectuées par ING aux conditions spécifiées dans les Tarifs ING.

24. Relevé de compte

ING établit un relevé mensuel récapitulant l'ensemble des opérations (de paiement et de toute autre nature) portées au débit ou au crédit du Compte du Dépôt durant la période

écoulée (aucun relevé n'est établi si aucune opération n'a été portée au Compte Courant durant cette période). Ce relevé est mis à la disposition du Client dans l'Espace Client sur le Site ING ou, si le Client en fait la demande, lui est envoyé sur support papier.

Le Client exerce une vigilance constante sur les opérations enregistrées sur le Compte Courant. Il prend connaissance régulièrement de ses relevés de compte et signale immédiatement par courriel à l'adresse securite@mail.ing.fr toute opération suspecte.

TITRE 5

Services de paiement

25. Services de paiement proposés sur le Compte Courant

ING propose, dans le cadre de la Convention de Compte, les services de paiement suivants :

- retrait d'espèces par carte bancaire aux distributeurs de billets ou aux guichets des établissements habilités à fournir des services de paiement acceptant la carte MasterCard (selon les modalités précisées au Contrat Porteur) ;
- opérations de paiement par carte bancaire à distance ou sur le lieu de vente auprès des commerçants acceptant la carte MasterCard (selon les modalités précisées au Contrat Porteur) ;
- paiement de chèques ;
- encaissement de chèques en euros établis à l'ordre du Client tirés sur des établissements situés en France ;
- délivrance de chèques de banque ;
- émission de Virements SEPA et de Virements non SEPA ;
- réception de Virements en euros ou en devises ;
- réception de Prélèvements SEPA ;
- paiement de titres interbancaires de paiement.

Ces services sont disponibles sous réserve que le Compte Courant soit suffisamment approvisionné et ne fasse pas l'objet d'une mesure d'exécution (saisie conservatoire, saisie-attribution ou saisie administrative à tiers détenteur, et pour les opérations de paiement par chèque, que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

26. Instruments de Paiement

ING met à la disposition du Client des Instruments de Paiement (la carte bancaire et les données qui lui sont associées, la procédure d'accès à l'Espace Client) assortis de Données de Sécurité Personnalisées (le code confidentiel de la carte bancaire, le Code d'Accès ou le Code d'Accès Renforcé) permettant au Client d'initier des opérations de paiement.

Le Client utilise en toutes circonstances ces Instruments de Paiement conformément aux conditions d'utilisation stipulées dans la Convention de Compte et aux instructions complémentaires données par ING le cas échéant. Le Client prend toutes mesures raisonnables pour conserver la carte bancaire et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées. Le code confidentiel de la carte bancaire et le Code d'Accès sont mémorisés et ne sont jamais conservés par écrit. Les courriers ou supports de toute nature sur lesquels ils sont communiqués sont immédiatement détruits. Ces codes restent en toutes circonstances strictement confidentiels et ne sont communiqués à des tiers que sous la responsabilité du Client.

Lorsqu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte bancaire ou du détournement des données qui lui sont associées, le Client en informe immédiatement ING aux fins d'opposition. Cette information est faite :

- **par téléphone** : au 01 57 22 54 09 (service disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 – appel non surtaxé – coût selon opérateur) ; ou
- **dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Compte Courant/Votre carte/Faire opposition ») ou l'Application Mobile ING (rubrique « Compte Courant/Gérer mon compte/Faire opposition »).**

L'opposition prend effet immédiatement. ING en conserve une trace, qui peut être réclamée par le Client pendant 18 mois.

ING se réserve le droit de bloquer temporairement ou définitivement un Instrument de Paiement mis à la disposition du Client s'il apparaît que la sécurité ne peut plus en être assurée ou si les circonstances font présumer une utilisation non autorisée ou frauduleuse dudit instrument. Le Client est informé de ce blocage par téléphone, par ING, si possible avant sa mise en place et au plus tard immédiatement après, à moins que cette information ne soit susceptible de porter atteinte à la sécurité des transactions réalisées pour le compte du Client ou qu'elle soit interdite par une disposition légale ou réglementaire française ou européenne. ING débloque l'Instrument de Paiement (ou lui en délivre un autre) dès lors que les raisons ayant motivé le blocage ont disparu.

27. Délivrance et utilisation d'une carte bancaire – Contrat Porteur

Une carte bancaire est délivrée au Client à l'ouverture du Compte Courant (carte Standard MasterCard® à débit immédiat et à contrôle de solde si le Client a opté pour l'offre Essentielle, carte Gold MasterCard® à débit immédiat ou différé selon éligibilité

du client s'il a opté pour l'offre Intégrale). (Si le Compte Courant est un compte joint, une carte bancaire est délivrée à chacun des co-titulaires).

Si le Compte Courant est ouvert dans le cadre du droit au compte prévu par l'article L312-1 du Code Monétaire et Financier, le Client se voit attribuer une carte à autorisation systématique.

Le Client peut demander à tout moment à changer de type de carte (passer d'une carte Gold MasterCard® à débit immédiat à une carte Gold MasterCard® à débit différé ou inversement). Ce changement entraîne dans tous les cas l'émission d'une nouvelle carte et donne lieu à la facturation de frais conformément aux Tarifs ING. Le passage d'une carte Gold MasterCard® à débit immédiat à une carte Gold MasterCard® à débit différé est soumis en outre à l'accord d'ING.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte et les dispositions applicables aux opérations de retrait et de paiement effectuées avec elles sont précisées dans le Contrat Porteur.

Les plafonds initiaux de retrait (sur 7 jours glissants) et d'achat (sur 30 jours glissants) sont précisés dans la Convention d'Ouverture de Compte. Ces plafonds sont fixés par ING en fonction du niveau de revenu déclaré par le Client. ING se réserve le droit de les revoir à la baisse sans préavis s'il apparaît, à l'examen des justificatifs fournis, que le niveau de revenu réel du Client est inférieur au niveau de revenu déclaré. Cette décision est notifiée au Client par courriel.

Le Client ayant opté pour l'Offre Intégrale peut demander la modification de ses plafonds de retrait et d'achat à tout moment au-delà des six (6) premiers mois suivant l'activation du Compte Courant. ING se réserve la faculté de ne pas donner suite à cette demande. En cas d'utilisation de la carte bancaire excédant les prévisions des parties, ING peut diminuer les plafonds de retrait et/ou d'achat. Cette décision est notifiée au Client par courrier postal et prend effet sept (7) jours après réception de la lettre par le Client.

L'absence d'utilisation de sa carte bancaire par le Client pendant plus de six (6) mois est susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat Porteur par ING dans les conditions prévues dans ce contrat.

Des garanties d'assurance et d'assistance sont attachées à la carte bancaire délivrée au Client. Le détail en figure en annexe du Contrat Porteur. ING se réserve le droit de changer de prestataire fournisseur ainsi que le contenu des services d'assurance, d'assistance et de garanties attachées à la carte bancaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du Contrat Porteur.

Le Contrat Porteur fait partie intégrante de la Convention de Compte. Sa résiliation n'emporte pas résiliation de la Convention de Compte. La résiliation de la Convention de Compte emporte nécessairement résiliation du Contrat Porteur.

28. Dispositions relatives aux chèques

28.1 Délivrance de chéquiers

L'ouverture du Compte Courant n'implique pas la délivrance d'un chéquier. Le Client ayant souscrit à l'offre Intégrale peut en faire la demande dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Compte courant/Gérer votre compte/Chèques et chéquier ») ou l'Application Mobile ING (rubrique « Compte Courant/Gérer mon compte ») une fois le Compte Courant activé, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. ING se réserve le droit de ne pas donner suite à cette demande par décision motivée.

En cas de délivrance, le chéquier est adressé au Client par courrier simple ou, à la demande du Client, par courrier recommandé avec accusé de réception au tarif indiqué dans les Tarifs ING en vigueur. Le Client en accuse réception dans l'Espace Client sur le Site ING.

Le chéquier est placé sous la garde exclusive du Client. La responsabilité du Client peut être engagée en cas de faute ou de négligence dans sa conservation.

Le Client ne peut utiliser d'autres formules de chèques que celles qui lui sont délivrées par ING.

ING peut à tout moment, par décision motivée, demander au Client de restituer ou de détruire les formules de chèques qui lui ont été délivrées ou lui refuser le renouvellement d'un chéquier, notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques prononcée contre le Client ou d'anomalies dans le fonctionnement du Compte Courant imputables au Client.

En cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un chéquier, la situation du Client peut être réexaminée sur sa demande chaque semestre.

28.2 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client peut faire opposition au paiement d'un chèque pour l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tout autre : la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. L'opposition peut être faite dans l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Compte courant/Gérer votre compte/Chèques et chéquier ») ou l'Application Mobile ING (rubrique « Compte courant/Gérer mon compte/Faire opposition »), par téléphone ou par courrier postal. L'opposition faite par téléphone doit être confirmée dans l'Espace Client ou par courrier postal. Le Client doit indiquer le numéro du Compte Courant, le numéro du chèque concerné, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire, ainsi que le motif de l'opposition. La responsabilité civile et pénale du Client peut être engagée en cas d'opposition pour un motif fallacieux.

28.3 Dispositions relatives aux chèques sans provision

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante est disponible sur le Compte Courant, et doit maintenir cette provision jusqu'à présentation du chèque. La provision s'apprécie en tenant compte des opérations Carte ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation à ING, même si ces opérations n'ont pas encore été débitées du Compte Courant au moment de la présentation du chèque. En cas d'insuffisance de provision au jour de la présentation, ING contacte le Client par tout moyen pour lui rappeler la nécessité d'alimenter immédiatement le Compte Courant afin d'éviter d'être déclaré interdit bancaire.

Si la provision du Compte Courant demeure insuffisante, ING :

- rejette le chèque pour défaut de provision ;
- adresse au Client un courrier postal lui enjoignant de ne plus émettre de chèques et de restituer toutes les formules en sa possession aux établissements les lui ayant délivrées ; et
- déclare l'incident au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (FCC).

Le Client peut recouvrer la possibilité d'émettre des chèques s'il justifie avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante spécialement affectée à son règlement. A défaut, l'interdiction d'émettre des chèques est maintenue pendant cinq (5) ans à compter de l'injonction.

Si le Compte Courant est un compte joint, ING adresse la lettre d'injonction à chacun des co-titulaires. Chaque co-titulaire encourt les mesures d'interdiction sur la totalité de ses comptes bancaires en France. Néanmoins, si les co-titulaires se sont entendus pour désigner l'un d'eux comme responsable en cas d'incident conformément à l'article L 131-80 du code monétaire et financier, ING n'adresse la lettre d'injonction qu'au co-titulaire désigné. L'autre co-titulaire n'encourt l'interdiction d'émettre des chèques que sur le seul Compte Courant.

28.4 Encaissement de chèques sur le Compte Courant

Le Client peut remettre à l'encaissement sur le Compte Courant des chèques en euros établis à son ordre et tirés sur des établissements situés en France.

A cette fin, le Client :

- télécharge un bordereau de remise de chèques depuis l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Compte courant/Gérer votre compte/Déposer un chèque »), l'imprime, le complète et le signe ;
- inscrit le numéro du Compte Courant et signe au dos de chaque chèque ;
- envoie le tout par courrier postal affranchi à

ING Bank N.V
TSA 9004
93 3497 Montreuil Cédex

Le Client est réputé donner mandat à ING d'endosser en son nom et pour son compte les chèques qu'il adresse à ING pour encaissement, à défaut de les endosser lui-même.

ING ne crédite le Compte Courant que sous réserve d'encaissement effectif du chèque.

En cas de retour du chèque impayé, ING débite le Compte Courant. Un certificat de non-paiement est délivré au Client à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 131-73 du code monétaire et financier.

Les chèques remis par le Client sont encaissés sur son Compte Courant avec une date de valeur correspondant à celle du jour de remise du chèque, sauf en cas de traitement manuel par ING.

28.5 Décaissement de chèques

Les chèques émis par le Client sont comptabilisés sur le Compte Courant de ce dernier avec une date de valeur correspondant à la date du jour du traitement du chèque par ING.

29. Délivrance de chèques de banque

A la demande du Client, ING peut émettre des chèques de banque tirés sur ses caisses à l'ordre de bénéficiaires nommément désignés, sous réserve qu'une provision suffisante figure sur le Compte Courant. Le montant correspondant est débité du Compte Courant le jour de l'émission du chèque de banque. Le chèque de banque est adressé au Client ou au bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception. L'émission du chèque et son envoi en recommandé donnent lieu à la facturation de frais, conformément aux Tarifs ING.

30. Dispositions relatives aux Virements

30.1 Virements émis

30.1.1 Types de Virements – Informations à fournir

Le Client peut initier des Virements SEPA (ponctuels ou récurrents) depuis l'Espace Client, par téléphone ou par courrier postal adressé à :

ING – Service Opérations
Libre Réponse 70678
75567 PARIS Cedex 12

Le Client peut également initier des Virements SEPA par l'intermédiaire d'un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement conformément à l'article 22.2.

Pour des raisons de sécurité, le montant journalier des Virements initiés depuis l'Espace Client ou via un Prestataire Tiers fournissant un service d'initiation de paiement est plafonné. Pour tout Virement initié par le Client lui-même excédant le plafond, le Client est invité par un message dans l'Espace Client à passer son ordre par téléphone en appelant le Service Client ING. Un Virement initié via un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement dont le montant excède le plafond ne peut pas être exécuté.

Le Client peut initier des Virements internationaux ponctuels par courrier postal, au moyen du formulaire « Virement Non SEPA » à télécharger depuis l'Espace Client sur le Site ING (rubrique « Vos Virements ») et à adresser à :

ING – Service Opérations
Libre Réponse 70678
75567 PARIS Cedex 12

Pour tout type de Virement, le Client indique :

- le numéro du Compte Courant ;
- les nom et prénom du bénéficiaire ;
- le numéro IBAN du compte du bénéficiaire ;
- le montant du Virement à effectuer ;
- le cas échéant, la date d'exécution demandée (date à laquelle le Compte Courant sera débité) ; à défaut, le Virement est réputé devoir être exécuté à réception de l'ordre.

Pour un Virement Non SEPA, le Client indique en outre :

- l'adresse du bénéficiaire ;
- la devise de paiement (parmi les devises disponibles mentionnées dans les Tarifs ING).

Pour un Virement SEPA récurrent, le Client précise :

- la périodicité souhaitée ;
- la date d'exécution du premier Virement.

Le Virement est réputé dûment exécuté dès lors que les fonds ont été crédités sur le compte dont le Client a communiqué le numéro IBAN, ING n'étant pas tenu de vérifier que ce compte est bien ouvert au nom du bénéficiaire désigné par le Client. Si le numéro IBAN communiqué par le Client était erroné, ING s'efforce, sur demande du Client et sans frais pour celui-ci, de récupérer les fonds, et à défaut d'y parvenir, met à la disposition du Client les informations en sa possession pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds.

30.1.2 Consentement à l'émission d'un Virement

Le consentement du Client à l'émission d'un Virement (ou d'une série de Virements) est réputé donné :

- pour un Virement initié depuis l'Espace Client : par la saisie du Code d'Accès et/ou du Code d'Accès Renforcé (selon le cas) après saisie en ligne des informations visées au 30.1.1 ci-dessus ;
- pour un Virement initié par téléphone : par la saisie par téléphone du Code d'Accès et/ou du Code d'Accès Renforcé après communication au chargé de clientèle ING ou au serveur vocal des informations visées au 30.1.1 ci-dessus ;
- pour un Virement initié par courrier postal : par la signature manuscrite de l'ordre de Virement comportant les informations visées au 30.1.1 ci-dessus ;
- pour un Virement initié par un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement : par la saisie du Code d'Accès Renforcé sur l'interface ING <https://myaccount.ing.com>.

30.1.3 Réception de l'ordre – Révocation – Refus d'exécution

L'ordre de Virement est réputé reçu par ING :

- le jour même, pour un Virement initié depuis l'Espace Client ou par téléphone ou via un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement avant onze (11) heures. Dans ce cas, le statut de l'opération (accepté ou refusé) est communiqué le jour même au Client ;
- le jour ouvrable suivant, pour un Virement initié depuis l'Espace Client ou par téléphone ou via un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement un jour ouvrable après onze (11) heures ou un jour non ouvrable. Le Client reçoit un message l'informant du statut (accepté ou refusé) de l'opération ;
- le jour de réception du courrier par ING, pour un Virement initié par courrier postal.

Un ordre de Virement ponctuel à exécution immédiate est irrévocable dès qu'il est reçu par ING. Un ordre de Virement à exécution différée peut être révoqué par le Client avant onze (11) heures le jour ouvrable précédant la date d'exécution demandée (date à laquelle le Compte Courant doit être débité). S'il s'agit d'un ordre de Virement récurrent, la révocation vaut pour tous les Virements à venir, sauf indication contraire du Client. Les virements programmés initiés par l'intermédiaire d'un Prestataire Tiers fournissant le service d'initiation de paiement peuvent être annulés par le Client sur l'interface « myaccount.ing.com » uniquement. L'annulation peut intervenir jusqu'à la veille de la date d'exécution demandée.

ING peut refuser d'exécuter un ordre de Virement (en cas de provision insuffisante sur le Compte Courant par exemple). Le Client est informé de ce refus par tout moyen, au plus tard dans le délai d'exécution dans lequel le Virement aurait dû être exécuté conformément à l'article 30.1.4. ING communique au Client les motifs du refus, à moins d'une interdiction légale ou réglementaire. L'ordre de virement dont l'exécution est refusée est réputé non reçu.

30.1.4 Délais d'exécution – Dates de valeur

Le montant du Virement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard :

- le jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre est réputé reçu par ING (ou suivant la date d'exécution demandée) pour un Virement Européen en euro initié depuis l'Espace Client ou par téléphone. La date de valeur est celle du jour où ING débite le Compte Courant du Client ;
- le deuxième jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre est réputé reçu par ING (ou suivant la date d'exécution demandée) pour un Virement Européen en euro initié par courrier postal. La date de valeur est celle du jour de où ING débite le Compte Courant du Client ;
- le quatrième jour ouvrable suivant celui auquel l'ordre est réputé reçu par ING (ou suivant la date d'exécution demandée) pour un Virement Européen dans une Autre Devise Européenne (nécessitant une opération de conversion par ING). La date de valeur est celle du jour de réception par ING de l'ordre de virement.

Les autres types de Virements ne sont pas soumis à un délai d'exécution maximal.

Dans tous les cas, la date de valeur du Virement est la date à laquelle le Compte Courant est débité.

30.2 Virements reçus

Tout Virement en euros ou dans une Autre Devise Européenne reçu pour le compte du Client est crédité sur le Compte Courant sous bonne valeur le jour de sa réception par ING. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le virement est crédité sur le Compte Courant le jour ouvrable suivant.

Les Virements reçus dans toute autre devise sont crédités dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

ING se réserve le droit de contrepasser au débit du Compte Courant le montant d'un Virement reçu lorsque ce Virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné. Conformément à l'article L 133-21 du code monétaire et financier, si le Compte Courant se trouve crédité à la suite d'une opération de paiement exécutée sur la base d'un identifiant erroné, ING communique au prestataire de services de paiement du payeur, à sa demande, toutes les informations utiles pour récupérer les fonds (parmi lesquelles, le cas échéant, le numéro IBAN du Compte Courant et le nom du Client).

31. Dispositions relatives aux Prélèvements

31.1 Prélèvements SEPA ordinaires

31.1.1 Mise en place de Prélèvements SEPA

Le Client peut mettre en place des Prélèvements SEPA ponctuels ou récurrents sur le Compte Courant. A cette fin, il remplit, signe et remet à son créancier un mandat de Prélèvement SEPA par lequel il autorise le créancier à adresser à ING des ordres de Prélèvement sur le Compte Courant, et ING à exécuter ces ordres à réception.

Le Mandat de Prélèvement SEPA indique :

- les nom et adresse du Client ;
- le numéro IBAN du Compte Courant ;
- les nom, adresse et identifiant du créancier (ICS) ;
- la nature du Prélèvement (ponctuel ou récurrent) ;
- la date de signature du mandat ;
- la référence unique du mandat (RUM).

Le Client ne peut mettre en place des Prélèvements visant à alimenter d'autres comptes ouverts à son nom dans les livres d'ING.

31.1.2 Consentement à un Prélèvement SEPA

Le consentement du Client à un Prélèvement (ou à une série de Prélèvements) sur le Compte Courant est réputé donné par la signature du Mandat de Prélèvement SEPA remis au créancier. Le mandat est donné sans indication de montant et pour une durée indéterminée. Il reste valable pour tous les Prélèvements émis par le créancier, quels que soient la date et le montant de ces Prélèvements, jusqu'à sa révocation par le Client.

Le Client est informé à l'avance d'un Prélèvement à venir par le créancier. Il peut, sans remettre en cause le mandat, s'opposer à un Prélèvement à venir. Cette opposition doit être faite depuis l'Espace Client ou par téléphone au plus tard le jour ouvrable précédant la date prévue de Prélèvement.

Le Client peut également, depuis l'Espace Client sur le Site ING, par téléphone :

- révoquer à tout moment un Mandat de Prélèvement SEPA de façon définitive ;
- interdire a priori tout Prélèvement sur le Compte Courant de la part de certains créanciers (liste noire) ; ou
- n'autoriser les Prélèvements sur le Compte Courant que de la part de certains créanciers (liste blanche).

Le Client peut enfin, par téléphone ou par courrier postal, interdire a priori tout Prélèvement sur le Compte Courant.

La révocation d'un Mandat de Prélèvement SEPA mentionne le numéro du Compte Courant, le nom ou la raison sociale du créancier et la référence unique du mandat concerné (RUM).

Dans tous les cas, les mesures ci-dessus ne sont prises en compte par ING qu'à compter du jour ouvrable suivant (le jour ouvrable suivant celui de la réception du courrier par ING si la mesure lui est notifiée par courrier postal).

Après l'exécution d'un Prélèvement SEPA, le Client peut encore :

- dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit du Compte Courant (et sous réserve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire soit situé dans l'Espace Economique Européen) : demander le remboursement de l'opération sans avoir à fournir de motif ;
- dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit du Compte Courant : demander le remboursement de l'opération au motif qu'elle n'était pas autorisée ou qu'elle a été mal exécutée (la contestation du caractère autorisé de l'opération n'est recevable que si le Client n'a pas signé de Mandat de Prélèvement SEPA en faveur du créancier, ou s'il a révoqué le mandat signé ou fait opposition au Prélèvement avant la date de présentation convenue).

ING reste étranger aux relations entre le Client et son créancier et décline toute responsabilité quant aux conséquences des mesures éventuelles prises par le Client concernant les Prélèvements sur son Compte Courant. Le Client doit donc impérativement se rapprocher de son créancier quand il entend révoquer un Mandat de Prélèvement SEPA, s'opposer à un Prélèvement à venir ou demander le remboursement d'un Prélèvement déjà effectué.

Le Mandat de Prélèvement SEPA devient caduc en l'absence de Prélèvement émis par le créancier pendant rente-six (36) mois consécutifs.

31.1.3 Délai d'exécution – Date de valeur – Refus d'exécution

Le Compte Courant est débité le jour de Prélèvement convenu entre le Client et son créancier, sous valeur du même jour. Les fonds sont crédités sur le compte du prestataire de services de paiement du créancier immédiatement.

ING peut refuser d'exécuter un Prélèvement (en cas de provision insuffisante sur le Compte Courant par exemple). Le Client est informé de ce refus par tout moyen, au plus tard le jour où le Prélèvement aurait dû être exécuté. ING communique au Client les motifs du refus, à moins d'une interdiction légale ou réglementaire. L'ordre de Prélèvement dont l'exécution est refusée est réputé non reçu.

32. Avis d'opérés

En plus du relevé de compte mentionné à l'article 24, ING établit un avis d'opéré pour chaque opération de paiement enregistrée sur le Compte Courant, indiquant :

- la référence de l'opération ;
- la nature de l'opération ;
- la date de l'opération ;
- le montant de l'opération exprimé en euro, et si la devise de paiement n'est pas l'euro, dans cette autre devise ;
- le cas échéant le taux de change appliqué ;
- le montant en euros des frais appliqués par ING et leur ventilation ;
- la date de valeur du débit ou du crédit porté au Compte Courant.

Cet avis d'opéré est mis à la disposition du Client dans l'Espace Client sur le Site ING.

33. Réclamations relatives aux services de paiement – preuve des opérations

33.1 Délais et modalités

ING est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement au débit et au crédit du Compte Courant.

Le Client signale sans tarder, et au plus tard treize (13) mois suivant la date à laquelle elles ont été enregistrées sur le Compte Courant (ou à laquelle elles auraient dû l'être) les opérations non autorisées ou mal exécutées, y compris si ces opérations ont été initiées par un Prestataire Tiers.

Les demandes de remboursement sans motif des Prélèvements SEPA et les demandes de remboursement des opérations par carte quand le consentement à ces opérations a été donné avant que le montant en soit connu (pré-autorisation) et quand ce montant dépasse celui auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre sont adressées au plus tard huit (8) semaines après l'enregistrement desdites opérations sur le Compte Courant.

Aucune réclamation ou demande de remboursement n'est admise passé ces délais.

Quel qu'en soit l'objet, le Client adresse sa demande selon les modalités précisées à l'article 7.

33.2 Contestation du caractère autorisé d'une opération de paiement

En cas de contestation du caractère autorisé d'un Virement émis ou d'un Prélèvement enregistrés sur le Compte Courant, ING rembourse sous bonne valeur le montant de l'opération (et rétablit le cas échéant le Compte Courant dans l'état où il se serait trouvé si elle n'avait pas eu lieu) au plus tard à la fin du premier jour ouvrable après en avoir été informé, à moins qu'ING n'ait de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. L'opération est remboursée dans les mêmes conditions si elle a été initiée par un Prestataire Tiers.

En cas de perte ou de vol de la carte bancaire mise à la disposition du Client, celui-ci supporte toutefois, dans la limite de cinquante (50) euros, les pertes liées aux opérations de paiement non autorisées réalisées au moyen de la carte avant la demande de blocage visée à l'article 26. Le Client ne supporte aucune perte si les opérations de paiement non autorisées :

- ont été effectuées sans utilisation du code confidentiel de la carte ou du Code d'Accès Renforcé, selon le cas ; ou
- ont été effectuées avant que le Client puisse détecter le vol ou la perte de la carte bancaire ; ou
- ont été effectuées par ou par la faute d'un préposé d'ING ou de l'un de ses sous-traitants.

Dans tous les cas, le Client supporte la totalité des pertes liées aux opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations de prudence et de vigilance mises à sa charge à l'article 26.

33.3 Contestation des modalités d'exécution d'une opération de paiement

En cas de contestation des modalités d'exécution d'un Virement ou d'un Prélèvement enregistrés sur le Compte Courant (ou qui aurait dû l'être), ING justifie le cas échéant :

- pour les Virements émis et les Prélèvements : que les fonds ont bien été transmis au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés aux articles 30.1.4 et 31.1.3 selon le cas ;
- pour les Virements reçus : que les fonds ont bien été crédités sur le Compte Courant dans le délai spécifié à l'article 30.2.

La responsabilité d'ING ne peut être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées, un Virement à émettre n'a pu être exécuté ou a été exécuté en faveur d'un mauvais bénéficiaire, ING n'étant pas tenu de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

S'il apparaît qu'ING est bien responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, ING, selon le cas (sauf instruction contraire du Client) :

- rembourse sous bonne valeur le montant de l'opération mal exécutée (et rétablit le cas échéant le Compte Courant dans l'état où il se serait trouvé si elle n'avait pas eu lieu) ; ou
- crédite sous bonne valeur le Compte Courant du montant de l'opération (Virements reçus).

ING rembourse en outre au Client les frais et intérêts débiteurs supportés par celui-ci du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération.

33.4 Preuve des opérations

La preuve des opérations effectuées sur le Compte Courant incombe à ING. Cette preuve peut résulter d'enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou téléphoniques) réalisés par ING ou de leur reproduction sur un support justifiant de l'inscription des opérations au Compte Courant, sauf preuve contraire apportée par le Client.

TITRE 6

Clôture du Compte Courant

34. Clôture à l'initiative du Client ou d'ING

Le Compte Courant peut être clôturé à tout moment à l'initiative du Client ou d'ING, par courrier postal adressé à l'autre partie.

La clôture à l'initiative du Client intervient sans préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le fait pour le Client de décider de remplacer l'Offre Intégrale à laquelle il a souscrit par l'Offre Essentielle entraîne la clôture de son Compte Courant dans les conditions et selon les modalités décrites au présent article et l'ouverture d'un nouveau compte.

La clôture à l'initiative d'ING intervient à l'issue d'un préavis de deux (2) mois suivant la réception de la lettre de résiliation par le Client. ING n'est pas tenu de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

Dans tous les cas, le Client doit veiller à ce que le Compte Courant soit suffisamment approvisionné pour permettre le dénouement de toutes les opérations initiées avant la clôture. Les opérations initiées après la clôture sont rejetées. Les frais facturés pour une période donnée ne sont dus par le Client qu'au prorata du temps écoulé à la clôture. S'ils ont été payés d'avance, le trop payé est remboursé au Client par crédit sur le Compte Courant.

S'il est créancier, le solde du Compte Courant à sa clôture est restitué au Client par Virement sur un compte ouvert dans les livres d'un autre prestataire de services de paiement dont le Client a fourni les coordonnées.

S'il est débiteur, ce solde est remboursé immédiatement à ING par le Client.

La clôture du Compte Courant s'accompagne nécessairement de la destruction de tous les instruments de paiement en possession du Client ou de son mandataire. Le

Client confirme cette destruction à ING au moyen d'une attestation sur l'honneur. Cette attestation est jointe à la demande de clôture si le Client est à l'origine de cette dernière, ou adressée à ING par courrier postal dans le cas contraire.

Si le Client a demandé à un autre prestataire de services de paiement établi en France à bénéficier du service d'aide à la mobilité bancaire prévu à l'article L 312-1-7 du code monétaire et financier, ING informe le Client par tout moyen approprié, pendant treize (13) mois à compter de la clôture du Compte Courant :

- de la présentation de toute opération de Virement ou de Prélèvement sur le compte clos (cette information est faite au moins une fois par émetteur impliqué) ;
- de la présentation de tout chèque sur le compte clos et des conditions dans lesquelles le Client peut régulariser sa situation.

35. Compte inactif

Conformément à l'article L 312-19 du code monétaire et financier, ING est tenu de recenser chaque année les comptes inactifs dans ses livres.

Le Compte Courant est considéré comme inactif au sens de la loi :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du Client (ou du représentant légal ou du mandataire du Client) et si le Client (ou son représentant légal ou son mandataire) ne s'est pas manifesté de quelque manière que ce soit auprès d'ING pendant douze (12) mois consécutifs ; ou
- si le Client est décédé et si ses ayants-droit n'ont pas informé ING de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les dépôts qui y sont inscrits dans les douze (12) mois suivant le décès.

Si le Compte Courant devient inactif, ING est tenu :

- de contacter une fois par an le Client, son représentant légal, son mandataire ou ses ayants-droit éventuels par tout moyen pour les informer de ce que le Compte Courant est considéré comme tel et des conséquences attachées à ce statut ;
- neuf (9) ans et six (6) mois au plus tard à compter de la dernière opération enregistrée ou, si le Client est décédé, deux (2) ans et six (6) mois au plus tard à compter du décès, d'informer le Client, son représentant légal, son mandataire ou ses ayants-droit selon le cas de ce que les fonds détenus sur le Compte Courant seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à défaut pour eux de se manifester auprès d'ING ;
- dix (10) ans et trois (3) mois au plus tard à compter de la dernière opération enregistrée ou, si le Client est décédé, trois (3) ans et trois (3) mois au plus tard à compter du décès, de transférer les fonds détenus sur le Compte Courant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

36. Décès du Client

Le décès du Client porté à la connaissance d'ING par un document officiel entraîne la clôture du Compte Courant sans préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours. Si le Compte Courant est un compte joint, les fonds disponibles au décès de l'un des co-titulaires peuvent être remis au co-titulaire survivant, sauf opposition d'un ayant-droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession.

La prise en charge du dossier par le Service Successions d'ING donne lieu à la facturation de frais, conformément aux Tarifs ING.

TITRE 7

Dispositions diverses

37. Force majeure

La responsabilité d'ING au titre de la Convention de Compte ne s'applique pas en cas de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'ING et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ni lorsque ING est lié par d'autres obligations ou interdictions prévues par des dispositions légales ou réglementaires françaises ou européennes.

38. Secret professionnel

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, ING est tenu au secret professionnel.

Ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle d'ING, de l'administration fiscale ou des douanes et de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Conformément à l'article L 133-21 du code monétaire et financier, si le Compte Courant se trouve créditée à la suite d'une opération de paiement exécutée sur la base d'un identifiant erroné, ING communique au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds (parmi lesquelles, le cas échéant, le numéro IBAN du Compte Courant et le nom du Client).

ING peut en outre, dans les conditions et pour les finalités prévues aux articles L 511-33 et L 511-34 du code monétaire et financier, communiquer des informations relatives au

Client et au Compte Courant à d'autres sociétés du groupe ING ou à des sous-traitants ou prestataires externes tenus au secret professionnel dans les mêmes termes qu'ING. Ces communications sont effectuées sous le contrôle et sous la responsabilité d'ING.

La désignation par le Client d'un Mandataire (conformément à l'article 21) ou le recours à un Prestataire Tiers (conformément à l'article 22) emporte levée de l'obligation au secret professionnel d'ING au bénéfice dudit Mandataire ou Prestataire Tiers. Le Client peut relever ING du secret professionnel au bénéfice de toute autre personne en adressant à ING un écrit en ce sens précisant le nom de la personne bénéficiaire de cette levée.

39. Informatique et Libertés – Protection des données personnelles

Les informations à caractère personnel recueillies par ING dans le cadre de la Convention d'Ouverture de Compte sont nécessaires à l'ouverture et la gestion du Compte Courant.

Ces informations peuvent également être utilisées pour les finalités suivantes :

- Au titre de l'exécution de la Convention de Compte pour le fonctionnement du Compte Courant, la gestion de la relation bancaire et financière avec le Client, la gestion des produits et des services en lien avec le Compte Courant, y compris des Instruments de Paiement, la souscription par téléphone et par internet de produits et de services en lien avec le Compte Courant, le recouvrement du solde débiteur éventuel du Compte Courant, l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux.
- Au titre du respect des obligations légales, réglementaires et administratives d'ING, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Au titre de l'intérêt légitime d'ING agissant en qualité de responsable de traitement pour l'octroi de crédits, la connaissance du Client, le profilage, la réalisation de sondages et d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques, la prospection commerciale, les enregistrements des conversations téléphoniques avec le Client, l'évaluation et la gestion du risque client par ING, la prévention des impayés et de la fraude.

Toute déclaration fautive ou irrégulière de la part du Client peut donner lieu à un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe ING. Les conversations téléphoniques et par messagerie instantanée sont enregistrées à des fins de formation des collaborateurs d'ING agissant en qualité de responsable de traitement ainsi qu'à des fins probatoires conformément aux lois et règlements applicables.

Certains traitements de données personnelles aux fins de profilage nécessitent le recueil d'un consentement spécifique du Client donné soit dans la Convention d'Ouverture de Compte lors de l'ouverture du Compte Courant soit ultérieurement dans l'Espace Client. Le Client peut à tout moment retirer ce consentement spécifique dans l'Espace Client ou en s'adressant au Délégué à la Protection des Données d'ING.

La signature de la Convention d'Ouverture de Compte emporte en outre consentement du Client à l'accès, à l'utilisation et à la conservation par ING des données personnelles relatives au Client aux fins d'exécution des opérations de paiements dans le cadre de la Convention de Compte conformément à l'article L521-5 du Code Monétaire et Financier.

ING conserve et traite les données personnelles du Client pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités ci-dessus, et au maximum pour la durée permettant la liquidation des droits et l'épuisement des voies de recours.

ING peut transmettre les données personnelles du Client aux prestataires et sous-traitants qui lui sont liés contractuellement, à ses partenaires commerciaux (tels que les assureurs) et aux autres entités du groupe ING, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, ainsi qu'aux organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle d'ING.

Les données personnelles du Client peuvent en outre faire l'objet de transferts dans des pays membres ou non de l'Union Européenne. Dans ce cas, des moyens assurant la protection et la sécurité de ces informations sont mises en place par ING en vue de garantir la confidentialité de ces données. La liste des pays destinataires est disponible auprès du Délégué à la Protection des Données d'ING.

ING agit en tant que responsable de traitement et peut être contacté directement auprès de son Service Client à l'adresse suivante :

40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris Cedex 12. Son Délégué à la Protection des Données peut être contacté à la même adresse.

Le Client bénéficie, à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, du droit d'accéder à ses données personnelles, de les faire rectifier ou de s'opposer à leur utilisation, notamment à des fins de prospection commerciale. Il peut demander l'effacement de ses données personnelles ou la limitation de leur traitement par ING en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données d'ING et en joignant à sa demande la copie de sa pièce d'identité.

Conformément à la loi 2016-1321 du 07 octobre 2016, le Client bénéficie également du droit de formuler des directives relatives à la conservation, à l'effacement ou à la communication de ses données personnelles après son décès.

40. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ING est tenu de s'assurer

d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers.

ING vérifie à cette fin l'identité et l'adresse du Client et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui. Tout au long de cette relation, ING peut demander Client de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité,

son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine, ou toute opération enregistrée sur le Compte Courant. Le Client est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. ING se réserve le droit de différer l'exécution d'une opération aussi longtemps qu'une réponse satisfaisante (de son point de vue) ne lui est pas apportée, voire de ne pas l'exécuter.

41. Respect des sanctions internationales

ING est tenu de respecter les sanctions internationales de toute nature prises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France et les Etats-Unis d'Amérique (sanctions économiques, financières ou commerciales, embargos, gel des avoirs et des ressources économiques, restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou des entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) et peut être amené dans ce cadre à suspendre, à rejeter ou à bloquer une opération de paiement au débit ou au crédit du Compte Courant qui pourrait (selon son analyse) tomber sous le coup de telles mesures.

42. Echange d'informations fiscales

Conformément à l'article 1649 AC du code général des impôts et aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale (notamment l'accord intergouvernemental du 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis dit « FATCA »), ING est tenu :

- (a) d'identifier, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux détenus par des personnes ayant le statut de « personne américaine » au sens de l'accord FATCA ou ayant leur résidence fiscale dans un Etat ayant signé avec la France un accord d'échange d'informations ;
- (b) de déclarer chaque année ces comptes à l'administration française, qui se charge de transmettre les informations recueillies à l'administration fiscale américaine (IRS) ou aux administrations fiscales des Etats cosignataires concernés selon le cas.

Pour se conformer à l'obligation d'identification visée au (a) ci-dessus, ING est amené à recueillir et à traiter des informations relatives à la situation personnelle et fiscale de tous ses clients.

ING ne transmet à l'administration française au titre de l'obligation visée au (b) que des informations relatives aux comptes détenus par des personnes américaines ou par des personnes ayant leur résidence fiscale dans un Etat cosignataire. Ces informations sont : l'identité des titulaires des comptes concernés, les soldes de ces comptes et les revenus financiers qui y sont versés.

Le Client doit informer sans délai ING de tout changement susceptible de modifier sa situation au regard de l'accord FATCA ou sa résidence fiscale. ING se réserve le droit de demander à tout moment au Client des informations et justificatifs complémentaires permettant d'informer ou de confirmer son statut de personne américaine ou de résident fiscal d'un Etat cosignataire. **A défaut de réponse du Client dans un délai de quatre-vingt-neuf (89) jours à compter de la demande d'ING, ou en l'absence des justificatifs demandés, ING est tenu de déclarer le Client à l'administration française en tant que personne américaine ou en tant que personne ayant sa résidence fiscale dans un Etat cosignataire et de lui transmettre les informations visées ci-dessus.**

Il est rappelé en outre :

- qu'en vertu de l'article L 102 AG du livre des procédures fiscales, ING est tenu de déclarer l'identité du Client à la direction générale des finances publiques, à défaut de fourniture par le Client de la totalité des documents demandés par ING dans les 30 jours suivant la réception d'une relance faisant suite à une première demande adressée au Client par courrier postal ou par courriel ;
- qu'en vertu de l'article 1740 C du code général des impôts, le défaut de remise par le Client des informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et le cas échéant de son numéro d'identification fiscale est passible d'une amende de 1.500 €.

43. Garantie des dépôts

Les fonds détenus par le Client sur le Compte Courant sont couverts par le fonds de garantie des dépôts néerlandais dans les conditions précisées en annexe aux présentes Conditions Générales.

GLOSSAIRE

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone ...) pour réaliser à distance-tout ou partie-des opérations sur le compte bancaire ;

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS ;

Application Mobile ING : l'application mobile ING téléchargeable sur smartphone et tablette numérique, permettant au Client d'accéder à l'Espace Client ;

Autre Devise Européenne : devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ne faisant pas partie de la Zone Euro ;

Client : le client identifié comme tel dans la Convention d'Ouverture de Compte, titulaire du Compte Courant ; employée sans autre précision, la mention du « Client » renvoie indifféremment à l'unique titulaire (si le Compte Courant est un compte simple) ou aux deux co-titulaires (si le Compte Courant est un compte joint), que ces personnes agissent directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire ou d'un Prestataire Tiers ;

Code d'Accès : ensemble constitué du numéro de client attribué au Client par ING Direct lors de l'entrée en relation et du mot de passe du Client ;

Code d'Accès Renforcé : code à usage unique transmis au Client par SMS ou par message vocal, que le Client doit saisir dans l'Espace Client ou sur l'interface ING <https://myaccount.ing.com> pour valider certaines opérations ;

Commission d'intervention : somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision ...);

Compte Courant : le Compte de dépôt (au sens de l'article L312-1-1 du Code Monétaire et Financier) ouvert au nom du Client dans les livres d'ING sur la base de la Convention d'Ouverture de Compte ;

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Compte Courant ;

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance ;

Cotisation à une offre groupée de services : le compte est débité des frais perçus par la banque au titre de la cotisation d'une offre groupée de services ;

Cotisation carte : le compte est débité du montant de la cotisation de la carte ;

Contrat Porteur : le contrat régissant la délivrance et l'utilisation de la carte bancaire délivrée au Client à l'ouverture du Compte Courant ;

Convention de Compte : l'ensemble contractuel formé par la Convention d'Ouverture de Compte, les Conditions Générales et leurs annexes, le Contrat Porteur et les Tarifs ING ;

Convention d'Ouverture de Compte : formulaire de demande d'ouverture d'un Compte Courant dans les livres d'ING, complété en ligne, imprimé, signé et adressé à ING par le demandeur ;

Droits de garde : le compte est débité des frais perçus par la banque pour la conservation d'un portefeuille de valeurs mobilières ;

Espace Client : page sécurisée accessible en ligne via le Site ING ou l'Application Mobile ING, où le Client peut consulter les informations relatives au Compte Courant et effectuer des opérations sur ce dernier ; employée sans autre précision, la mention de « l'Espace Client » renvoie indifféremment à l'Espace Client accessible sur le Site ING ou sur l'Application Mobile ING ;

Emission d'un chèque de banque : le compte est débité du montant d'un chèque émis à la demande du client par la banque ;

Emission d'un virement non SEPA : le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiements en euros) ;

Emission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA permanent) : le compte est débité du montant d'un virement SEPA permanent libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA ;

Espace Economique Européen : zone formée par les 28 Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision : le compte est débité des frais forfaitaires perçus par la banque pour un rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision ;

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour ;

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte ;

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte ;

Frais d'utilisation des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS, etc.) : le compte est débité des frais perçus par la banque à chaque utilisation des services de banque à distance ;

Frais de location de coffre-fort : le compte est débité des frais de location d'un coffre-fort ;

Frais de mise en place d'un virement permanent : le compte est débité des frais perçus par la banque pour la mise en place d'un virement permanent ;

Frais d'émission d'un chèque de banque : le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un chèque de banque ;

Frais d'envoi de chéquiers : le compte est débité des frais d'envoi d'un ou plusieurs chéquiers ;

Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque : le compte est débité des frais perçus par la banque lorsque celle-ci bloque une carte et s'oppose à toute transaction en cas d'utilisation abusive de cette carte par le titulaire ;

Frais d'opposition chèque (s) par l'émetteur : le compte est débité des frais perçus par la banque pour opposition sur un ou plusieurs chèques ;

Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision : le compte est débité des frais perçus par la banque quand elle informe le client, par lettre, qu'il a émis un chèque sans provision ;

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé : le compte est débité des frais perçus par la banque lorsqu'elle informe le client, par lettre, que le solde du compte est débiteur (négatif) sans autorisation ou a dépassé le montant ou la durée du découvert autorisé ;

Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision : le compte est débité des frais perçus par la banque quand le solde disponible du compte est insuffisant pour régler le montant du prélèvement présenté au paiement par le créancier et que l'opération est rejetée ;

Frais par saisie administrative à tiers détenteur : le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure de l'administration fiscale pour l'obtention d'une somme qui lui est due ou qui est due à l'Etat, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à d'autres organismes pour l'obtention de ladite somme ;

Frais par saisie-attribution : le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure judiciaire engagée par un créancier pour obtenir une somme qui lui est due ;

Frais par virement occasionnel incomplet : le compte est débité des frais perçus par la banque lors de l'émission d'un virement pour lequel les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont absentes ou incorrectes ;

Frais par virement permanent : le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un virement permanent ;

Frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision : le compte est débité des frais perçus par la banque quand l'ordre de virement permanent n'a pas pu être exécuté en raison d'un solde disponible insuffisant ;

Frais de recherche de documents : le compte est débité des frais perçus par la banque pour la recherche et l'édition, à la demande du client, de documents concernant le compte ;

Frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques : le compte est débité des frais perçus par la banque pour mettre en oeuvre l'interdiction pour le client d'émettre des chèques signalée par la Banque de France ;

Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire : le compte est débité des frais perçus par la banque qui déclare à la Banque de France une décision de retrait de carte bancaire dont son client fait l'objet ;

ING : l'établissement de crédit de droit néerlandais ING Bank N.V. agissant au travers de sa succursale française située Immeuble Lumière, 40 avenue des Terroirs de France 75012 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890 ;

Instrument de Paiement : un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et ING permettant au Client d'initier des opérations de paiement ;

Intérêts débiteurs : le compte est débité des intérêts à raison d'un solde débiteur du compte pendant un ou plusieurs jours ;

Mandataire : personne désignée par le Client pour effectuer, en son nom et pour son compte, des opérations sur le Compte Courant dans les conditions définies à l'article 21 ;

Mandat de Prélèvement SEPA : mandat par lequel le Client autorise l'un de ses créanciers à adresser à ING, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement établi dans la Zone SEPA, un ordre de Prélèvement SEPA ponctuel ou plusieurs ordres de Prélèvements SEPA récurrents sur le Compte Courant, et ING à exécuter ces ordres à réception ;

Paiement d'un chèque : le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement ;

Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) : le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier ;

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire ;

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ;

Prestataire Tiers : un prestataire de services d'information sur les comptes (tels que définis à l'article L 522-1 du code monétaire et financier) ou un prestataire de services de paiement autre qu'ING fournissant le service d'information sur les comptes et/ou d'initiation de paiement (tels que visés à l'article L 314-1 II du code monétaire et financier) ;

Réception d'un virement : le compte est crédité du montant d'un virement ;

Remise de chèque (s) : le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèque (s) ;

Remboursement périodique de prêt : le compte est débité, à l'échéance convenue dans le contrat de prêt, du montant du capital, des intérêts et des frais d'assurance éventuels ;

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement ;

Service Client ING : le service d'ING chargé des relations avec la clientèle, que le Client peut joindre par téléphone (au numéro et aux horaires précisés à l'article 8) pour toute demande ;

Service Réclamation : le service d'ING chargé du traitement des réclamations, que le Client peut saisir si le Service Client ING n'a pas répondu de façon satisfaisante à sa demande ;

Site ING : le site internet d'ING accessible à l'adresse www.ing.fr ;

Tarifs ING : le document détaillant les conditions tarifaires applicables aux services d'ING ;

Tenue de compte : l'établissement tient le compte du client ;

Union Européenne : zone géographique formée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède ;

Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces ;

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel ;

Virement Européen : Virement vers ou en provenance d'un compte situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;

Virement Non SEPA : Virement en euros vers ou en provenance d'un compte situé hors de la Zone SEPA, ou Virement dans l'une des devises disponibles mentionnées dans les Tarifs ING vers ou en provenance d'un compte ouvert dans la Zone SEPA ou en dehors ;

Virement SEPA : Virement en euros vers ou en provenance d'un compte situé dans la Zone SEPA ;

Zone Euro : zone formée par les pays ayant adopté l'euro comme monnaie (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie) ;

Zone SEPA : zone géographique formée par Andorre, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, le Vatican, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, la Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, et la Suisse.



Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de ING Bank N.V. est assurée par :	Le fonds de garantie des dépôts néerlandais, administré par la banque centrale néerlandaise, De Nederlandsche Bank N.V. (DNB).
Plafond de la protection :	100 000 euros par déposant et par établissement de crédit. ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : ING Bank France, ING Commercial Finance, ING Commercial Banking, ING Real Estate Finance, ING Direct, ING Wholesale Banking.
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont « agrégés » et le total est plafonné à 100 000 euros. ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. ⁽³⁾
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽⁴⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	10 jours ouvrables ⁽⁵⁾
Monnaie du remboursement :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts néerlandais De Nederlandsche Bank N.V. Postbus 98 1000 AB Amsterdam (Pays-Bas) Téléphone : + 31 20 524 91 11 Courriel : info@dnb.nl
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du fonds de garantie des dépôts néerlandais : https://www.dnb.nl

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation de ces dépôts avec les comptes débiteurs du déposant). Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne (hors livret A, LDD et LDDS) dont le solde s'élève à 90 000 euros et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 euros, son remboursement sera limité à 100 000 euros.

(2) Cette méthode sera appliquée lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs dénominations commerciales. ING Bank N.V. opère également sous les dénominations suivantes : ING Bank France, ING Commercial Finance, ING Commercial Banking, ING Real Estate Finance, ING Direct, ING Wholesale Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 euros.

(3) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant.

Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100 000 euros regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

(4) Dans certains cas (sommes provenant d'une transaction immobilière relative à un bien privé d'habitation), les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 euros. Pour en savoir plus : <https://www.dnb.nl>.

Conformément à l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et de solidarité (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) bénéficient de la garantie de l'Etat français. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que sur les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 euros (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution français <https://www.garantiedesdepots.fr/>). Ces sommes sont donc garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 euros applicable aux autres dépôts.

(5) Remboursement

Le système de garantie des dépôts compétent est le fonds de garantie des dépôts néerlandais, administré par la banque centrale néerlandaise :

De Nederlandsche Bank N.V. (DNB)

PO box 98 1000 AB Amsterdam (Pays-Bas) Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 euros) dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables, qui sera ramené à sept (7) jours ouvrables à partir du 31 décembre 2023.

Une avance pourra être demandée sur la somme à rembourser. Si cette demande est acceptée, le montant de l'avance sera réglé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le montant avancé sera déduit du remboursement final.

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus : <https://www.dnb.nl>.

Autre information importante

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du fonds de garantie compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

